

Auto-évaluation environnementale

Modification simplifiée du PLU de SANRY-LÈS-VIGY (57) - Examen au cas par cas MRAE Grand Est

Préambule et méthode

La présente auto-évaluation a pour objet d'identifier, au regard de la nature de la procédure et de la sensibilité du territoire, si les ajustements projetés sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE (art. R104-12 du code de l'urbanisme). La commune engage une modification simplifiée qui par définition ne majore pas de plus de 20 % les droits à l'échelle d'une zone, ne réduit aucune zone agricole, naturelle ou forestière, n'altère pas d'EBC ou autre protection et n'ouvre aucune nouvelle zone AU ; elle n'institue pas d'OAP valant création de ZAC. L153-45 encadre donc la procédure et l'examen au cas par cas porte sur la susceptibilité d'effets notables et non sur une évaluation environnementale systématique.

La modification comporte un toilettage du règlement écrit (U6 - implantations / emprise publique ; U10/1AU10 - hauteurs ; U11/1AU11 - aspects extérieurs ; U12/1AU12 - stationnement ; U13/1AU13 – plantations et perméabilité), la mise à jour des emplacements réservés et la mise en cohérence et l'encadrement du secteur 1AUa par une OAP générale et une OAP sectorielle (rue du Calvaire) qui fixent accès unique sécurisé hors courbe, densité visée (20 logts/ha), transition paysagère, aire de retournement en tête d'impasse, poche de stationnement et amorce de voie principale partagée.

Sensibilité du territoire : éléments utiles à l'appréciation

Sanry-lès-Vigy est un village rural de l'aire messine, sans site Natura 2000 direct mais inséré dans un réseau de ZNIEFF (Bois de Vigy, Arc mosellan) et une trame verte et bleue portée par des vallons humides et lisières boisées. Les aléas majeurs sont le ruissellement et le retrait-gonflement des argiles ; la sismicité est faible et aucun site Seveso n'est proche. La consommation d'espace est très maîtrisée : artificialisation proche de 4,5 % et croissance récente du parc surtout intra-urbain (+11 logts 2017-2022), les "dents creuses" constituant le gisement principal.

Dans ce contexte, la stratégie locale vise l'amélioration qualitative du cadre bâti et l'urbanisation encadrée des grandes dents creuses plutôt que l'extension diffuse, ce que la modification vient sécuriser sur le plan réglementaire et opérationnel.

Incidences par thématique (nature, sens et intensité des effets)

Biodiversité / faune-flore - neutre à légèrement positif

Aucune réduction de zone N ou A ni d'EBC. Les articles U13/1AU13 imposent 80 % de surfaces libres perméables (y compris aires de stationnement), un ratio d'arbres (1/400 m²) et, en AU, des essences locales. Ces exigences désimperméabilisent, rafraîchissent et renforcent la trame végétale à l'échelle parcellaire. L'OAP 1AUa prévoit une transition paysagère en lisière, limitant le risque d'effet de bord. Incidences faibles et positives sur la biodiversité ordinaire.

Population et santé humaine - neutre à positif

L'accès unique sécurisé hors courbe, l'aire de retournement et l'amorce de voie partagée (véhicules/usagers doux) améliorent la sécurité routière, l'accès des secours et le partage des usages. La clarification de U6 sécurise les extensions sans aggraver des situations non conformes. Aucun facteur nouveau de nuisances chroniques ; seules des nuisances de chantier ponctuelles et maîtrisables sont à prévoir lors des réalisations ultérieures.

Sols - globalement neutre

La mise en œuvre de 1AUa (grande dent creuse plutôt qu'extension) s'effectuera dans l'enveloppe urbaine, avec stationnement localisé, voirie cadrée et plantations. Les règles de perméabilité (80 % des surfaces libres) limitent l'imperméabilisation nette. Pas de déclassement de zones agricoles ou naturelles. Incidence faible et maîtrisée.

Eaux (pluviales et potable) - neutre

Le territoire est sensible au ruissellement ; la modification ne touche aucune servitude ni périmètre de protection et renforce la gestion à la source (perméabilité et plantations). Les projets seront instruits au regard des capacités et prescriptions techniques (réglementaires) ; pas d'effet notable attendu sur l'AEP.

Air - neutre

Aucun émetteur pérenne nouveau ; seules des émissions de chantier temporaires au cas par cas.

Facteurs climatiques / énergie - neutre à légèrement positif

Le relèvement très limité des hauteurs (+1 m en Ua/Ub/1AU) vise la mise aux normes techniques, l'isolation des combles et l'intégration d'équipements (sans changement morphologique majeur, les autres garde-fous demeurant). Effet favorable, modeste mais réel, à la performance énergétique des projets.

Biens matériels / fonctionnement urbain - positif

La souplesse apportée au stationnement (U12/1AU12), minima lisibles pour l'habitat, appréciation au cas par cas pour les autres destinations et mutualisation, évite le surdimensionnement minéral, sécurise l'accueil d'usages de proximité et optimise l'espace. L'encadrement de 1AUa (accès, retournement, poche de stationnement) fiabilise la desserte et le fonctionnement du secteur.

Patrimoine bâti et paysages - neutre à légèrement positif

Les règles d'aspect (U11/1AU11) sont clarifiées : palette chromatique sobre, interdiction des finitions brillantes et des teintes vives ou sombres en teinte principale, accents limités à 10 % par façade, intégration des éléments techniques ; combinées aux hauteurs et plantations, elles améliorent l'insertion des opérations. Aucune protection n'est réduite.

Patrimoine culturel - neutre

La modification ne crée pas d'atteinte à des sites ou périmètres protégés ; le traitement architectural reste encadré par U11 et l'OAP.

Focus OAP 1AUa : justification environnementale

L'ancien PLU ne comportait pas d'OAP ; l'ouverture AU manquait d'un cadre programmatique. La création d'une OAP générale (texte) et d'une OAP sectorielle pour 1AUa réduit l'aléa d'un aménagement diffus : accès imposé (hors courbe), retournement en tête, partage de la voie, poche de stationnement, transition paysagère et densité visée permettent un usage économe du foncier et une insertion qualitative. L'article 2 AU est ajusté pour renvoyer explicitement aux OAP, sécurisant l'instruction (critère clair de compatibilité). On ne crée pas de droits nouveaux, on encadre ceux qui existent déjà.

Interactions et effets (secondaires, cumulatifs, synergiques ; court, moyen et long terme)

- Court terme (temporaires) : nuisances de chantier ponctuelles (bruit, poussières et trafic) lors d'opérations déjà possibles aujourd'hui ; elles sont maîtrisables par prescriptions usuelles.
- Moyen et long terme (permanents) : cumul positif entre U13/1AU13 (perméabilité + relative canopée), U10/1AU10 (gabarits compatibles) et U11/1AU11 (palette sobre) : on obtient une densification qualitative des dents creuses sans pression significative sur les réseaux, dans une commune où l'artificialisation est stabilisée (4,5 %).
- Synergies : la souplesse de stationnement limite l'emprise minérale (moins d'enrobé privé) et s'articule avec les plantations pour améliorer confort d'été et infiltration à la parcelle.

- Risques et contraintes : la modification n'augmente pas l'exposition aux aléas d'eau ou au retrait et gonflement des argiles ; elle renvoie au droit commun de l'instruction (gestion EP, adaptation au sol) et introduit des leviers d'atténuation via l'OAP et U13.

Appréciation au regard de R104-12 : y a-t-il des effets notables probables ?

Au vu des caractéristiques de la modification (réglages réglementaires à la marge, pas d'ouverture nouvelle, pas d'atteinte à Natura 2000), de sa localisation (bourg rural sans site Natura direct, trame paysagère prise en compte) et de la nature et de l'ampleur des effets (plutôt bénéfiques qualitatifs que pressions), aucun effet notable probable n'est caractérisé. L'OAP 1AUa réduit même les incertitudes en fixant des conditions de réalisation précises ; le rehaussement de 1 m de hauteur est morphologiquement contenu par les autres règles (implantations, aspects) et n'alourdit pas les droits de plus de 20 % à l'échelle d'une zone.

Conclusion motivée

La modification simplifiée du PLU de Sanry-lès-Vigy confirme le PADD et procède à des ajustements ciblés : clarification de règles (U6, U11, U12), relèvement marginal des hauteurs (U10/1AU10), exigences de nature en ville (U13/1AU13), mise à jour des emplacements réservés et encadrement du secteur 1AUa par des OAP lisibles. Elle n'altère aucune protection, n'ouvre pas de nouvelle zone AU et ne majore pas les droits à l'échelle d'une zone au-delà du seuil légal. Dans un territoire aux enjeux d'eau et de retrait et gonflement des argiles connus et à artificialisation stabilisée, les incidences sont neutres à légèrement positives ; les interactions sont faibles et maîtrisables par le droit commun (gestion EP, prescriptions de chantier, adaptation au sol). Aucun effet notable probable n'est caractérisé au sens de R104-12 ; une évaluation environnementale n'est donc pas requise.